



**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

**2020**

(Conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

**RAPPORT ANNUEL  
DU DÉLÉGATAIRE**

Communauté de Communes de  
L'Orée de Bercé-Belinois





# Sommaire

<b>I</b>	<b>Le Contrat.....</b>	<b>5</b>
I.1	La population.....	5
I.2	Historique contractuel.....	5
I.3	Les données clés.....	6
I.4	La planification des contrôles.....	7
<b>II</b>	<b>Les faits marquants.....</b>	<b>9</b>
II.1	Les faits marquants de l'année relatifs à l'assainissement non collectif .....	9
<b>III</b>	<b>La présentation du service .....</b>	<b>11</b>
III.1	Les obligations réglementaires .....	11
III.2	Notre solution à vos côtés.....	11
III.3	Rappel des 3 niveaux de priorités de réhabilitation (appliqués avant le 01/07/2012) : .....	12
III.4	Les 5 niveaux de priorités de réhabilitation appliqués depuis le 01/07/2012 :.....	12
<b>IV</b>	<b>Les données techniques.....</b>	<b>13</b>
IV.1	Description du service .....	13
IV.2	Diagnostic et premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.....	13
IV.3	Contrôle de conception.....	14
IV.4	Diagnostic des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière 14	
IV.5	Contrôle des installations neuves ou réhabilitées .....	15
IV.6	Perspectives du contrat : nouvelle programmation:.....	16
<b>V</b>	<b>Les données clientèle.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
V.1	Facture 120 m <sup>3</sup> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>VI</b>	<b>Les comptes de la délégation .....</b>	<b>17</b>
VI.1	Compte annuel de résultats.....	17
VI.2	Eléments financiers.....	18



# I Le Contrat

## I.1 La population

	2017	2020	Variation 2017/2020
<b>Population au dernier recensement (*)</b>	19 485	19 817	+1,7 %

(\*) Au dernier recensement de l'INSEE.

## I.2 Historique contractuel

	Objet	Date de dépôt en préfecture
<b>Contrat d'origine</b>	Délégation de Service Publique de l'ANC	24/11/2015

Durée du contrat : 8 ans

Début du contrat : 01/01/2016

Fin du contrat prévu : 31/12/2024

### I.3 Les données clés

<b>INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ELABORATION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE</b>			
<b>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE</b>	<b>Valeurs 2019</b>	<b>Références</b>	<b>Pages</b>
Présentation du territoire desservi		-	-
Mode de gestion du service	Délégation de Service Public	-	-
Estimation du nombre d'habitants du périmètre	19845	I.1	5
Date d'échéance du contrat	31/12/2024	I.2	5
Nombre d'installations concernés par l'assainissement non collectif	3262	IV.1	13

<b>TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE</b>	<b>Valeurs 2019</b>	<b>Références</b>	<b>Pages</b>
Montant des recettes liées à la facturation de l'Assainissement Non Collectif	- 10 k€	V	17

### *I.4 La planification des contrôles*

Le programme contractuel initial de contrôle est défini comme suit :

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
600	600	600	600	600	600	600	600
Dispositifs non-conformes + neufs et ventes		Autres dispositifs conformes neufs et ventes			Dispositifs non-conformes + neufs et ventes		Dispositifs restants

En accord avec les représentants de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Bélois, un nouveau programme a été proposé et accepté dès 2016 en raison des difficultés rencontrées au démarrage du contrat en particulier concernant les anomalies de la base de données liées aux situations des changements de propriétaires depuis les premiers contrôles qui s'étaient déroulés de 2006 à 2010.

Le nouveau programme contractuel a donc été défini comme suit :

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
500	625	625	625	625	600	600	600
Dispositifs non-conformes + neufs et ventes		Autres dispositifs conformes neufs et ventes			Dispositifs non-conformes + neufs et ventes		Dispositifs restants





## II Les faits marquants

---

### *II.1 Les faits marquants de l'année relatifs à l'assainissement non collectif*

L'année 2020 a été marquée par :

- La pandémie COVID 19 mettant un frein aux missions en contact direct avec la clientèle telles que les contrôles d'assainissement non collectif. Les contrôles n'ont donc pas été rendus possibles de mars à mai 2020,
- Le départ du précédent collaborateur SUEZ en août 2020, rendant également impossible les contrôles d'août à novembre 2020 le temps de rendre opérationnel un nouvel arrivant.



## III La présentation du service

### III.1 Les obligations réglementaires

Les collectivités doivent assurer jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard, le contrôle obligatoire des installations et, peuvent le cas échéant prendre en charge, l'entretien de ces installations (art. L 2224-9 du code général des collectivités territoriales).

L'assainissement non-collectif se définit comme « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées » (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

Le financement du SPANC est assuré par une redevance spécifique à la charge des usagers du service.

### III.2 Notre solution à vos côtés

Notre service intègre :

- Une organisation performante des contrôles grâce à un progiciel permettant :
  - D'enregistrer les données des contrôles directement sur le terrain,
  - D'éditer des rapports illustrés de schémas pour les usagers,
  - D'élaborer des synthèses et des cartes thématiques pour la collectivité,
  - D'élaborer et d'optimiser les tournées de contrôles.
- Une assistance en communication regroupant :
  - L'élaboration de documents à destination des usagers,
  - La mise à disposition du centre relation clientèle,
  - Un soutien pour des réunions publiques.
- Les services de l'agence clientèle pour l'établissement des factures
- Une offre de services pour accompagner le quotidien :
  - La mise en place d'une astreinte téléphonique,
  - Une proposition d'entretien des installations des usagers,
  - Un accompagnement dans les procédures de réhabilitation...

Une installation d'assainissement non-collectif aux normes, c'est ...

...une installation qui assure toutes les étapes du traitement des eaux usées :

- 1 collecte des eaux
- 2 prétraitement
- 3 traitement
- 4 infiltration ou rejet



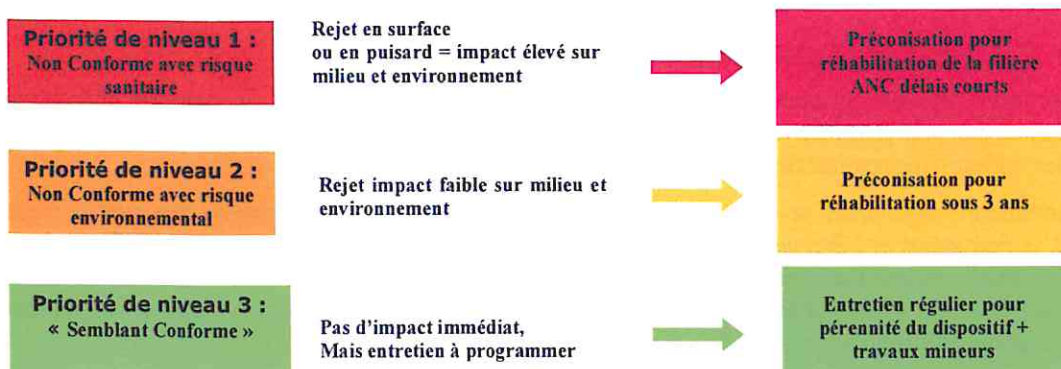
...une installation équipée d'un système de ventilation :

- 1 ventilation primaire
- 2 extracteur

...une installation qui respecte les normes de distance :

- 3 m d'un arbre
- 3 m d'une clôture
- 35 m d'un puits
- 5 m de l'habitation

### III.3 Rappel des 3 niveaux de priorités de réhabilitation (appliqués avant le 01/07/2012) :



### III.4 Les 5 niveaux de priorités de réhabilitation appliqués depuis le 01/07/2012 :

Classement des installations existantes défini par l'arrêté du 27 avril 2012 applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

			Délais de réhabilitation
<b>Priorité de niveau 1 :</b>	<b>Installation non conforme</b>	Absence d'installation Installation non vérifiable	Non respect de l'article L.1331.-1-1 du Code de la Santé Publique. Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.
<b>Priorité de niveau 2 :</b>	<b>Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et / ou un risque environnemental avéré</b>	- Défaut de sécurité sanitaire; - Défaut de structure / fermeture; - Installation incomplète / sous dimensionnée / dysfonctionnement majeur située dans une zone à enjeu sanitaire - à moins de 35 m d'un puits privé déclaré et utilisé pour AEP	Réhabilitation sous 4 ans (1 an en cas de vente)
<b>Priorité de niveau 3 :</b>	<b>Installation non conforme</b>	Installation incomplète / sous dimensionnée / dysfonctionnement majeur située hors zones à enjeu environnemental et sanitaire	Réhabilitation sous 1 an en cas de vente immobilière
<b>Priorité de niveau 4 :</b>	<b>Installation en bon état de fonctionnement à surveiller</b>	Défaut d'entretien et/ou d'usure (recommandations indiquées)	-
<b>Priorité de niveau 5 :</b>	<b>Installation en bon état de fonctionnement</b>	Installation en bon état de fonctionnement	-

## IV Les données techniques

### IV.1 Description du service

Sur la communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois, **3262 (données 2020)** installations sont concernées par l'assainissement non collectif.

### IV.2 Diagnostic et premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Contrôle des Installations existantes	2017	2018	2019	2020
Contrôles de "Bon Fonctionnement"	422	434	403	99
Contrôles de vente immobilière	58	45	62	65
Total	480	479	465	164

Contrôles des Installations en réhabilitation	2017	2018	2019	2020
Contrôles de conception	55	42	56	34
Contrôles de réalisation	50	49	46	31
Contres visites			3	3
Total	105	91	105	68

Contrôles installations existantes et en réhabilitation	585	570	570	232
Cumul par an	585	1155	1725	1957

L'ensemble de ces contrôles cumulés sur ces 4 premières années représente environ 60 % du parc des installations du territoire.

Nous rencontrons de manière récurrente depuis le démarrage du contrat des difficultés à atteindre l'objectif du nombre de contrôles à réaliser principalement par la réticence de la population vis-à-vis du coût du contrôle ou des frais de remise en conformité. Nous consacrons également un temps et une énergie importants en déplacements improductifs par manque de prévenance des usagers de leur indisponibilité.

En 2020 comme en 2019, les contrôles étant principalement fait sur des installations jugées conformes précédemment, ils sont de fait plus longs à contrôler et à rédiger que les installations non conformes vérifiées en 2016 et 2017.

Texte explicatif sur la modification de la réglementation :

- Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle.

Classification des installations contrôlées depuis 2016	2017	2018	2019	2020	Total	% des installations contrôlées
Nombre d'installations en Priorité 1	13	1	5	6	25	1,6%
Nombre d'installations en Priorité 2	221	49	46	20	336	21,2%
Nombre d'installations en Priorité 3	192	199	189	68	648	40,8%
Nombre d'installations en Priorité 4	30	165	169	50	414	26,1%
Nombre d'installations en Priorité 5	24	65	56	20	165	10,3%
<b>Total</b>	<b>480</b>	<b>479</b>	<b>465</b>	<b>164</b>	<b>1588</b>	<b>100,0%</b>

Les classements de l'année 2017 est logiquement plus défavorables car les contrôles étaient orientés en priorité sur les installations jugées non conformes lors du premier contrôle de l'existant effectué entre 2006 et 2010.

### IV.3 Contrôle de conception

	2020
Nombre d'études vérifiées	34

### IV.4 Diagnostic des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière

**65 diagnostics** d'installation d'assainissement non collectif ont été réalisés en 2020 dans le cadre d'une vente immobilière.

Diagnostique immobilier	2020
Contrôle avant vente sous 24h	4
Contrôle avant vente sous 3 jours	48
Contrôle appel téléphonique	3
Contrôle courrier et courriel	4
Contrôle habitation vacante	1
Contrôle contre visite	5
Total annuel :	65

## IV.5 Contrôle des installations neuves ou réhabilitées

- Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :
  - 34 contrôles de conception et d'implantation
  - 31 contrôles de réalisation

Pour les installations neuves ou réhabilitées, le contrôle comporte deux phases distinctes :

Le contrôle de conception et d'implantation est réalisé à partir de plans, d'une étude de sol et d'une notice justificative élaborée par un bureau d'études. Le service instructeur évalue la conformité de la filière proposée (DTU 64.1, règles d'implantation, nature du sol, taille et destination de l'immeuble). A l'issue de ce premier contrôle le service émet un avis sur le contrôle de conception et d'implantation.

Contrôle de conception (Phase projet)	2020
Nombre de dossiers déposés	34
Nombre de dossiers avec avis favorable / favorable avec réserve	34
Nombre de dossiers avec avis défavorables	0

Le contrôle de bonne exécution du projet réalisé dans un second temps, est effectué après réalisation des installations et avant remblaiement de celles-ci. Le service vérifie in situ que les ouvrages exécutés sont ceux ayant reçus un avis favorable et sont réalisés conformément aux règles de l'art. Le service émet alors un avis de bonne exécution.

Contrôle de bonne exécution (Phase travaux)	2020
Nombre de chantiers réalisés	31
Nombre de filières conformes	31
Nombre de filières non conformes	0

## IV.6 Perspectives du contrat : nouvelle programmation

La demande des élus de la Communauté de Communes était de contrôler sous 4 ans à partir de 2021, les installations jugées non conformes suite aux contrôles de 2016 et 2017. Toutefois, l'arrêté applicable du 27 avril 2012 distingue maintenant 3 niveaux de gravité de ces installations.

Comme évoqué précédemment sur le tableau page 12, seules les installations de priorité 1 et 2 restent soumises à ce délai de réhabilitation de 4 ans. Cette réglementation prévoit que les autres installations non conformes de priorité 3 (sans risques sanitaires ou nuisances avérées) ne le seront que dans le cadre d'une vente immobilière par le futur propriétaire. En effet, celui-ci est maintenant obligatoirement averti au moment de l'achat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par un diagnostic de l'installation de moins de 3 ans l'informant de cette obligation.

Détermination du nombre d'installations à contrôler sous un délai de 4 ans :

**Depuis 2016 à 2020 :** 510 installations identifiées

**Installations soumises à une réhabilitation sous 4 ans (Priorités 1 et 2) :**

	Priorité 1	Priorité 2	Total	Cumul	
Contrôlées en 2016	14	135	149	149	Pas avant 2020
Contrôlées en 2017	13	221	234	383	Pas avant 2021
Contrôlées en 2018	1	49	50	433	Pas avant 2022
Contrôlées en 2019	5	46	51	484	Pas avant 2023
Contrôlées en 2020	6	20	26	510	
Estimées en 2021		40	40	550	

Dans cette perspective de réduction des contrôles à réaliser ce nouveau programme est proposé :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (1er Trim)	2021 (2/3e Trim.)	2022	2023
Contrôles Réalisés	506	585	570	570	232	200	400	600	600
Contrôles Réalisés cumulés	506	1091	1661	2231	2463	2663	3063	3663	4263
	Dispositifs non-conformes + neufs et ventes		Autres dispositifs conformes, neufs et ventes				Dispositifs non-conformes + neufs et ventes		Dispositifs restant

Cette nouvelle planification induit une réduction de 537 contrôles à réaliser sur le total initialement prévu de 4800.



# V Les comptes de la délégation

## V.1 Compte annuel de résultats

### A - CC ORÉE DE BERCE BELINOIS SPANC

#### Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2002-124 du 14 mars 2002)

en euros	2019	2020	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>-10 010</b>	<b>18 581</b>	<b>285,6%</b>
Exploitation du service	-10 010	18 581	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	0	0	
<b>CHARGES</b>	<b>114 701</b>	<b>71 000</b>	<b>-38,1%</b>
Personnel	85 487	48 641	
Energie électrique	0	0	
Sous-traitance, matières et fournitures	8 329	4 450	
Impôts locaux et taxes	167	408	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	21 124	16 757	
• télécommunication, postes et télégestion	1 450	308	
• engins et véhicules	10 419	8 517	
• informatique	6 585	7 073	
• assurance	-26	55	
• locaux	1 512	289	
Contribution des services centraux et recherche	-330	613	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Charges relatives aux renouvellements			
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	-76	130	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-124 711</b>	<b>-52 418</b>	<b>58,0%</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-124 711</b>	<b>-52 418</b>	<b>58,0%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## V.2 Eléments financiers

Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat de l'exploitation

### REGION GRAND OUEST

#### PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740, mise à jour le 31 janvier 2006, de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

#### Sommaire

- I - ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II - LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III - LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV - APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V - IMPOTS SUR LES SOCIETES

#### I - ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

### 1 - La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

### 2 - La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

## II - LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

### 1 - Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation. Cette modification permettra de caler le chiffre d'affaires sur l'année comptable (365 jours), indépendamment de la période de facturation et de ses éventuelles fluctuations et donc d'avoir systématiquement un chiffre d'affaires qui correspond aux charges engagées sur la même période et ce, même si la facturation n'est pas encore intervenue sur la totalité de l'année civile comme lors des démarrages de nouveaux contrats.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (**sur la base des conventions d'achat d'eau en gros**), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

### 2 - Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

### 3 - Charges indirectes

#### a - Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

#### b - La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

### 4 - La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

## III - LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

### 1 - Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a - garantie pour continuité du service,
- b - programme contractuel,
- c - fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

## 2 - Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a - programme contractuel,
- b - fonds contractuel,
- c - annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d - investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

### 3 - Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux. La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread). La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

#### 4 - Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs.

#### IV - APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

#### V - IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,1 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 33,33%

